

AVENANT N°4

A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Passée en application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, laquelle renvoie à l'article L. 2131-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre

La Préfecture du Val d'Oise sise 5 Avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY, représentée par Monsieur Philippe COURT,

D'une part,

La Ville de Saint-Prix, représentée par Madame Céline VILLECOURT, Maire et Vice-présidente du Département,

D'autre part,

ETANT EXPOSE QUE :

La convention datant du 23 janvier 2008 fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité a été modifiée par un avenant n°3 daté du 18 décembre 2014.

L'avenant n°1 à la convention précitée datant du 17 avril 2008 a pour objet de prévoir les modalités d'organisation du passage de la transmission « papier » des actes à leur télétransmission.

L'avenant n°2 à la convention sus-mentionnée datant du 6 janvier 2011 a pour objet de modifier l'article n°2 de la convention pour prévoir le changement de dispositif homologué de télétransmission ; le nouveau dispositif retenu s'intitulait « OK – ACTES ».

L'avenant n°3 avait aussi pour objet de modifier le dispositif homologué de télétransmission des actes au contrôle de légalité. Le nouveau dispositif retenu par cet avenant n°3 était celui de CDC FAST, dénommé « FAST-ACTES ».

Le présent avenant n°4 a également pour objet de modifier le dispositif homologué de télétransmission des actes au contrôle de légalité. L'avenant n°4 constitue une pièce jointe (annexe 2) à la délibération ayant pour objet d'entériner l'avenant n°4 à la convention avec la Préfecture précitée.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'article 2 de la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité est modifié comme suit :

Référence du dispositif homologué :

Le nouveau dispositif retenu est celui de « S²LOW », dans le cadre de l'adhésion de la Ville au Groupement d'Intérêt Public « MAXIMILIEN ».

Il est entendu que les autres dispositions de l'article 2 de la convention précitée restent inchangées.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant n°4 prend effet à compter de la notification de l'avenant à la Préfecture, étant entendu que cette dernière ne pourra avoir lieu qu'une fois que la délibération afférente aura été votée en Conseil municipal le 26 juin 2025 et transmise au contrôle de légalité.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Prix, le

Céline VILLECOURT

Maire
Vice-présidente du Département

Transmis au représentant de l'Etat le..../..../....

Philippe COURT

Préfet du Département du Val d'Oise